



*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Avis délibéré
sur le projet d'exploitation d'une carrière de latérite au lieu dit
Petit Saut à Sinnamary (973)**

N°MRAe 2024-APGUY11

PRÉAMBULE

La MRAe de la Guyane a adopté l'avis de l'autorité environnementale sur le projet d'exploitation d'une carrière de latérite de la société EDF au lieu dit Petit Saut à Sinnamary, le 28 novembre 2024.

Ont délibéré : Bertrand GALTIER, Françoise ARMANVILLE.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe a été saisie pour avis par la DGTM, service instructeur du dossier. Celui-ci a été reçu le 1^{er} octobre 2024.

Conformément au 3^o de l'article R.122-6 et au I de l'article R.122-7 du code de l'environnement la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis. La Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane chargée de l'environnement et du développement durable a consulté l'agence régionale de la santé de Guyane qui a transmis sa réponse le 14 juin 2024.

Sur la base des travaux préparatoires du service de la DGTM chargé de l'évaluation environnementale, après en avoir délibéré, l'autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le projet.

SYNTHÈSE

La société EDF a présenté une demande d'autorisation environnementale unique concernant un projet d'exploitation d'une carrière de latérite située à proximité du barrage hydro-électrique de Petit Saut, à Sinnamary. Ce projet prévoit l'exploitation d'une carrière de latérite sur un périmètre d'environ 7 000 m², dans une zone d'extraction antérieurement exploitée dans les années 90 afin d'extraire le matériau nécessaire au chantier du barrage.

L'étude d'impact jointe au dossier comporte un état initial et une analyse des enjeux environnementaux, l'analyse des solutions de substitution, un descriptif des impacts du projet et des mesures destinées à les éviter ou à les réduire prenant en compte la plupart des dimensions environnementales présentes.

Il manque à l'étude d'impact une présentation du projet et de l'étude de danger, afin de ne pas obliger le lecteur à se reporter aux annexes techniques correspondantes du dossier de demande d'autorisation.

Par ailleurs, la présentation des méthodologies mise en œuvre pour réaliser l'étude d'impact est trop succincte, ne mentionnant ni les noms et qualités des auteurs de l'étude des habitats naturels, de la flore et de la faune, ni la période et la durée des inventaires.

Certains sujets auraient justifié un développement. La crique Crabe longeant l'entrée du site n'a pas bénéficié d'un état initial de la qualité de l'eau autre que visuel, alors qu'elle est susceptible de subir des impacts lors de la remise en état de cet accès puis lors de l'exploitation de la carrière.

La présence d'habitations, notamment d'un hameau, à quelques centaines de mètres de la carrière justifierait une étude plus approfondie des pratiques agricoles et usages de l'eau susceptibles de subir des impacts générés par le projet.

En dépit des quelques manquements relevés dans l'étude d'impact, il convient de souligner que le projet de carrière de Petit Saut concerne une faible emprise et une courte durée, l'exploitation n'étant liée qu'aux besoins temporaires en latérite d'un chantier sur le barrage, dans un secteur exploité antérieurement et peu habité. Le projet, situé à moins d'un kilomètre du chantier du barrage de Petit Saut, aura un meilleur bilan carbone qu'un approvisionnement provenant de carrières au bord de la RN1, éloignées d'une cinquantaine de kilomètres.

- ➔ ***L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet de compléter l'état initial de l'environnement en ce qui concerne la crique Crabe, la population des habitations et du hameau proches et leurs usages ;***
- ➔ ***Elle recommande de compléter l'étude d'impact par la présentation du projet et des éléments de l'étude de danger pertinents pour l'appréciation de ses incidences sur l'environnement.***

D'autres recommandations sont présentées dans l'avis détaillé qui suit. L'ensemble de ces recommandations devra également être pris en compte dans le résumé non technique de l'étude d'impact.

AVIS DETAILLE

TABLE DES MATIÈRES

1 Présentation du projet objet de l'avis.....	6
2 Cadre Juridique.....	7
3 Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	7
4 Qualité du dossier de demande d'autorisation.....	9
4.1 Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet.....	9
4.1.1 Etat initial.....	9
4.1.2 Articulation du projet avec les plans et programmes concernés.....	11
4.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement.....	12
4.2.1 Analyse des impacts.....	12
4.2.2 Qualité de la conclusion.....	14
4.3 Justification du projet et solutions de substitution.....	14
4.4 Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences du projet (mesures ERC).....	15
4.5 Conditions de remise en état	16
4.6 Résumé non technique.....	16
5 Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation....	16

1 Présentation du projet objet de l'avis

La société EDF a présenté une demande d'autorisation environnementale unique pour un projet d'exploitation d'une carrière de latérite dans le secteur de Petit Saut sur la commune de Sinnamary.

Les matériaux extraits seront affectés dans leur totalité à des travaux de réparation du barrage hydro-électrique de Petit Saut pour mettre en place un batardeau nécessaire à la mise hors d'eau de la zone de travaux. Ils seront utilisés de manière temporaire, pendant la durée du chantier, puis rapportés sur le site de la carrière après démantèlement du batardeau.

L'étude d'impact ne comporte aucune présentation du projet, renvoyant le lecteur à la « pièce jointe 46 » du dossier de demande d'autorisation, mémoire technique de description des procédés d'exploitation. Afin que l'étude d'impact soit auto-portante et d'en faciliter la lecture, une présentation des caractéristiques du projet est nécessaire.

Le projet de carrière concerne une exploitation de latérite proche du barrage de Petit Saut. Le périmètre d'autorisation du projet porte sur environ 12 400 m² et son périmètre d'exploitation sur 7 196 m². Le volume à exploiter est évalué à 7 000 m³. La durée de vie du projet est estimée de neuf à douze semaines, exploitation et remise en état comprises. Le projet se situe à moins d'un kilomètre du barrage.



Localisation du projet

La future exploitation prolonge une zone utilisée pour l'approvisionnement en latérite lors des travaux de construction du barrage, entre 1991 et 1994.

Les engins et installations prévus comprennent :

- une unité d'extraction et chargement des matériaux (pelle mécanique) ;
- des unités de transport (deux à quatre camions) ;
- des fossés et un bassin de décantation des eaux de ruissellement ;
- une piste interne.

- **L'autorité environnementale recommande au porteur de projet de compléter l'étude d'impact par une présentation du projet.**

2 Cadre Juridique

Le projet de carrière de latérite de Petit Saut est soumis à autorisation environnementale unique au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE¹ ainsi qu'à évaluation environnementale au titre de la rubrique 1. c) de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement concernant les carrières soumises à autorisation.

3 Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté par le projet et leur importance

	Enjeu pour le territoire	Impact potentiel du projet vis-à-vis de cet enjeu	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	L	++	Présence d'espèces remarquables : Flore : 1 espèce protégée, 4 déterminantes de Znieff ² 3 espèces exotiques envahissantes Oiseaux : 11 espèces protégées Mammifères : 2 à 5 espèces protégées et 1 ou 2 déterminantes Znieff 2 amphibiens déterminants Znieff 1 odonate rare en Guyane inscrite sur la liste rouge des espèces menacées.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts, les zones humides	L	++	Milieu en partie dégradé par les prélèvements antérieurs mais une forêt de terre ferme et un petit inselberg sont présents dans l'aire d'étude
Eaux souterraines et superficielles: quantité et qualité	L	+++	Présence d'un cours d'eau affluent du Sinnamary dans la zone d'étude, à l'entrée de la future carrière, et proximité du lac de Petit Saut

¹ Installations classées pour la protection de l'environnement

² Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités écologiques

Énergies (utilisation des énergies renouvelables, changement climatique (émission de CO2)	E	++	Matériaux destinés à des travaux sur le barrage hydro-électrique de Petit Saut, éloignement des carrières existantes
Sols	L	+	Modification limitée du relief par l'extraction de matériaux.
Air (pollutions)	L	+	Les émissions de poussières en phase travaux et durant toute la durée de l'exploitation présentent un risque de nuisance sur la faune, la flore et les milieux aquatiques, limité par la faible superficie d'exploitation. Rejets atmosphériques des engins.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	L	++	Le site est concerné par le risque de rupture du barrage de Petit Saut
Déchets (gestion à proximité, centres de traitements)	L	+	
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	L	+	
Patrimoine architectural, historique	L	+	Levée des contraintes par le service en charge de l'archéologie
Paysages	L	+	Parcelle déjà marquée par des emprunts de latérite passés, proximité d'une ancienne carrière ennoyée
Transports / déplacements	L	++	Le projet entraînera la circulation de camions sur 950 m de piste entre la carrière et le barrage, mais réduira les transports par rapport à un approvisionnement dans une carrière existante plus éloignée
Odeurs	L	0	
Emissions lumineuses	L	0	

Sécurité et salubrité publique	L	+	La carrière sera délimitée et signalisée.
Santé humaine	L	++	Hameau à 700 m, quelques habitations dispersées
Bruit	L	+	En phases chantier et exploitation. Dérangement des espèces sensibles.
Autre : Vibrations	L	+	Vibrations engendrées par les engins.

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné

E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

- *L'Autorité environnementale observe que l'étude d'impact mentionne les méthodologies mises en œuvre mais non l'effort d'inventaire, sauf en ce qui concerne les odonates. Il est donc difficile d'estimer la complétude des listes d'espèces présentées ainsi que le niveau des enjeux de biodiversité. Par ailleurs, les noms et qualités des auteurs des inventaires de la flore et de la faune ne sont pas mentionnés ;*
- *Elle signale également des différences entre la liste des mammifères mentionnée dans l'état initial et celle figurant en annexe de l'étude d'impact ;*
- *Elle recommande au porteur de projet de préciser les dates des inventaires de la flore et de la faune, de mentionner les noms et qualités des auteurs des inventaires et de rectifier la liste des mammifères inventoriés dans l'aire d'étude du projet.*

4 Qualité du dossier de demande d'autorisation

4.1 Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

4.1.1 Etat initial

Un état initial du site a été dressé, portant sur les milieux physiques, les milieux naturels, la flore, la faune, le paysage et l'environnement humain.

Trois aires d'études sont utilisées en fonction des thématiques :

- un périmètre, dont l'étendue n'est pas indiquée mais dont la représentation photographique semble montrer qu'il ne s'étend pas de manière importante au-delà de la zone d'emprunt, pour le milieu terrestre ;

- un secteur de quelques km (non précisés) autour du site pour les milieux physiques et humains, élargi à l'ensemble de la Guyane pour le climat ;
- la crique Crabe, son bassin versant et le Sinnamary pour le milieu aquatique.



Zone d'étude prise en compte pour le milieu terrestre (source : étude d'impact du projet de carrière de Petit Saut, d'après les données de Biotope)

L'état initial indique que les principales sensibilités du site sont liées :

- aux eaux souterraines et superficielles et aux continuités écologiques, compte tenu de la proximité du fleuve Sinnamary, récepteur de la crique Crabe traversant l'entrée du site, le Sinnamary étant identifié dans le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) comme corridor aquatique, aux eaux de qualité écologique moyenne mais de bonne qualité chimique ;
- au climat, dont les caractéristiques peuvent constituer un facteur aggravant des impacts du projet en période de fortes précipitations et à la qualité de l'air en l'absence de sources de pollution ;
- en ce qui concerne le milieu naturel, à la présence d'une forêt de terre ferme sur la moitié du site, aux côtés de la zone déforestée lors de prélèvements passés de latérite, d'un petit inselberg (dont la végétation est cependant jugée peu caractéristique), d'une mare et au passage de la crique Crabe à l'entrée du site.

En dehors de la description visuelle de la dégradation de la qualité de l'eau du fait de phénomènes d'érosion des berges, aucune donnée sur la qualité de l'eau ni la faune

aquatique n'est présentée. La présence d'une Loutre à longue queue parmi les mammifères inventoriés laisse penser à l'existence d'une ressource piscicole. L'extraction de latérite étant susceptible de contribuer à la dégradation des milieux aquatiques, le recueil de paramètres physico-chimiques de la crique Crabe en amont et en aval de la carrière avant le début de l'exploitation est nécessaire.

S'agissant de la flore et de la faune, les cortèges d'espèces inventoriées comportent plusieurs espèces remarquables (protégées, déterminantes de Znieff, menacées, rares), présentant des enjeux faibles à très forts. Les possibilités de nidification ne sont pas évoquées. Cet élément est pourtant nécessaire pour l'appréciation des enjeux, notamment pour les espèces à enjeu de conservation, mais également en raison de sa portée réglementaire. En effet, les nids et couvées des espèces protégées sont également protégés.

En l'absence de précision sur la durée et la période des inventaires, il est impossible d'estimer la pression et la bonne adéquation de la saisonnalité de leur réalisation.

La synthèse des enjeux fait référence aux espèces protégées et déterminantes de Znieff s'agissant de la flore, et à la notion plus large d'espèces patrimoniales pour la faune. Pour une meilleure compréhension des enjeux par le lecteur, il conviendrait de définir les différents termes et de préciser le nombre d'espèces animales protégées dans chaque groupe compte tenu de la portée réglementaire de la protection.

L'étude d'impact présente une incohérence s'agissant des mammifères présentant des enjeux sur le site. En effet, l'état initial mentionne deux espèces protégées (Loutre à longue queue et Jaguarondi) et une espèce déterminante Znieff (Singe hurleur roux). En revanche, les listes d'inventaires annexées à l'étude mentionnent cinq espèces protégées de mammifères (Loutre géante, Jaguarondi, Grand Tamanoir, Tamandua, Tayra) et deux déterminantes Znieff (Loutre géante et Opossum à oreilles blanches).

S'agissant du milieu humain, l'état initial ne retient pas d'enjeux importants en raison du peu de présence et d'activité humaine à proximité du site. Toutefois, l'Ae note deux projets industriels à proximité : un projet de parc photovoltaïque flottant et un projet de valorisation énergétique des bois immergés du lac.

Cependant, la présence d'habitations à partir de 400 m de distance et d'un hameau à 700 m justifierait des éléments plus précis sur le nombre d'habitants, leurs activités en lien avec le site ou à proximité, les éventuelles cultures et forages.

L'étude d'impact souligne que le projet est en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau, la présence d'habitations à proximité de la carrière laisse cependant penser que des forages non déclarés ou des usages des eaux superficielles pourraient être présents.

Le site est concerné par le risque de rupture du barrage de Petit Saut, l'étude d'impact précisant qu'il ne constitue pas un élément aggravant mais n'évoquant pas la vulnérabilité du projet en cas de rupture.

➔ ***L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet de préciser les périmètres des aires d'études utilisées, notamment pour ce qui concerne l'état initial du milieu naturel terrestre ainsi que les périodes et durées d'inventaires;***

- ➔ *Elle lui recommande de compléter l'état initial des milieux aquatiques par l'analyse de la faune aquatique et de la qualité de l'eau de la crique Crabe y compris en amont et en aval de la carrière ;*
- ➔ *Elle recommande de compléter l'état initial de la faune par une analyse des probabilités de nidification des espèces d'oiseaux inventoriées, en particulier concernant les espèces protégées et de clarifier les définitions des termes utilisés pour caractériser les enjeux ;*
- ➔ *Elle recommande de mettre en cohérence les informations concernant les mammifères présents sur le site entre l'état initial de l'environnement et les annexes de l'étude d'impact ;*
- ➔ *Elle recommande également de préciser le nombre d'habitants dans l'aire d'étude et le cas échéant de réévaluer les enjeux liés à l'environnement humain, la présence d'un hameau et d'habitations suggérant des enjeux en matière d'espaces cultivés, d'usages de l'eau, de qualité de l'air et de bruit ;*
- ➔ *Elle recommande enfin d'analyser la vulnérabilité du projet face au risque en cas de rupture du barrage de Petit Saut.*

4.1.2 Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Les principaux plans et programmes indiqués dans le dossier comme susceptibles d'être concernés sont :

- le Plan Climat National et le Schéma Régional Air, Energie, Climat (SRCAE)
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de la Guyane ;
- le Schéma Départemental des Carrières (SDC, et non SDOM comme indiqué dans l'étude d'impact) ;
- le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de Sinnamary, adopté dans le cadre de l'élaboration du PLU (la commune relevant actuellement du Règlement National d'Urbanisme)

Le projet est jugé compatible avec l'ensemble de ces plans et schémas. L'analyse de la compatibilité du projet avec le SAR indique que le site est situé dans un espace naturel de conservation durable, où les carrières peuvent être autorisées dans les zones de ressources identifiées par le SDC.

L'autorité environnementale rappelle que la compatibilité du projet avec les orientations du PADD n'a pas de portée réglementaire.

- ➔ **L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet de préciser la situation du projet au regard des zones de ressources identifiées par le schéma départemental des carrières (SDC).**

4.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement

4.2.1 Analyse des impacts

L'étude d'impact comporte l'analyse des incidences négatives et positives, directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur son environnement physique, naturel et humain.

Les principaux impacts du projet sur l'environnement évalués au regard de l'état initial de l'environnement et des caractéristiques du projet sont les suivants :

- En ce qui concerne les milieux physiques

L'exploitation de la latérite va entraîner une modification de la topographie. Cependant, le besoin de latérite pour le chantier sur le barrage de Petit Saut est temporaire, liée à l'installation d'un batardeau, et la quasi-totalité du volume extrait sera remis en place sur le site d'origine à la fin des travaux. La modification de la topographie sera donc temporaire et limitée.

Le projet aura un faible impact sur la qualité de l'air et le climat du fait de sa durée limitée à quelques semaines et de la distance réduite entre les zones d'extraction et d'utilisation des matériaux. Au regard du changement climatique, l'impact du projet est jugé négligeable et réduit par rapport au recours à une carrière existante, qui aurait généré des transports sur des distances beaucoup plus importantes, aucune carrière de latérite n'étant présente dans un secteur proche (un bilan carbone du transport est présenté dans le chapitre relatif aux raisons du choix du projet).

- En ce qui concerne l'environnement naturel

Les impacts directs de la carrière sur le milieu naturel sont estimés faibles, les travaux étant concentrés sur la zone déjà exploitée entre 1991 et 1994, peu végétalisée. L'accès existant sera réutilisé après remise en état limitée à un débroussaillage.

Selon le dossier, les habitats naturels et la flore remarquables ne subiront aucun impact, .

Parmi la faune présente, comportant des espèces protégées, peu d'espèce sont considérées comme présentant des enjeux de conservation. Elles pourront subir une perte réduite d'habitat, peut-être de sites de reproduction, du fait du projet, notamment pour les espèces sensibles au dérangement.

L'extraction de latérite génère potentiellement le transfert de matières en suspension vers les eaux superficielles. Le cours d'eau longeant l'entrée du site, décrit comme présentant un aspect turbide, pourrait subir des dégradations supplémentaires.

- En ce qui concerne l'environnement humain

La qualité de l'air sera altérée temporairement par les émissions de gaz d'échappement et poussières, lors des phases d'exploitation. Les habitations les plus proches sont à environ 400 m. Les nuisances seront limitées du fait de cette distance.

L'évaluation des risques sanitaires identifie ces impacts, ainsi que ceux liés aux éventuels rejets dans les eaux souterraines et superficielles. Ces risques concernent les personnes

travaillant sur le site, résidant à proximité ou empruntant la piste. Du fait de la taille de la carrière, de la distance et de l'écran forestier, il n'est pas retenu de risques liés à la qualité de l'air, aux nuisances sonores ni à la qualité de l'eau pour les personnes extérieures à la carrière, ni de risques d'empoussièvement de zones cultivées.

- En ce qui concerne le paysage

Le projet s'implante sur une zone déjà dégradée par l'exploitation antérieure. L'impact paysager du projet est estimé faible de ce fait et compte tenu de la faible visibilité de la carrière. Aucune photographie de l'entrée du site ne vient illustrer cette affirmation.

Le projet est peu vulnérable aux effets du changement climatique, n'étant pas situé dans des zones de risques naturels.

Les matériaux extraits seront utilisés temporairement lors des travaux de confortement du barrage de Petit Saut, qui approvisionne la Guyane en énergie hydro-électrique.

Bien que le code de l'environnement prévoie en son article R122-5 II 12° que les éléments de l'étude de danger pertinents au regard des attendus d'une étude d'impact figurent dans celle-ci, les conclusions de l'étude de danger ne sont pas évoquées. L'étude de danger étant une des pièces de la demande d'autorisation environnementale, pour une meilleure accessibilité de l'information et afin que l'étude d'impact contienne l'ensemble des éléments attendus, il conviendrait d'en évoquer la conclusion concernant l'absence de danger pour l'environnement naturel et humain du fait du projet.

L'analyse des impacts cumulés avec les projets connus dans le secteur de Petit Saut, comprenant un projet de parc photovoltaïque flottant et un projet de valorisation énergétique des bois immergés du lac, retient des incidences sur l'augmentation du trafic routier, des émissions de poussières et du dérangement de la faune. Le cumul avec les incidences liées à la carrière sera cependant limité dans le temps.

- ➔ ***L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet d'illustrer l'évaluation des impacts du projet sur le paysage par des photographies depuis l'entrée du site et le cas échéant d'autres points de vue ; elle recommande également de compléter le dossier par une description des remises en état prévues sur le plan des paysages ;***
- ➔ ***elle lui recommande de rappeler dans l'étude d'impact les conclusions de l'étude de danger concernant l'environnement naturel et humain.***

4.2.2 Qualité de la conclusion

À la fin du chapitre traitant des impacts du projet sur l'environnement naturel et humain, un tableau de synthèse présente pour chaque thématique les enjeux, impacts bruts, mesures d'atténuation et impacts résiduels. Les impacts résiduels sont estimés négligeables à faibles et temporaires, essentiellement constitués d'une modification limitée de la topographie, du dérangement de la faune, d'un accroissement de la circulation entre la carrière et le chantier et des émissions de polluants et poussières.

4.3 Justification du projet et solutions de substitution

Des phénomènes d'affouillement au niveau du barrage hydro-électrique de Petit Saut rendent nécessaires des travaux de confortement. Pour la mise hors d'eau du chantier à l'aide d'un batardeau, un volume de latérite estimé à 7 000 m³ est nécessaire, uniquement pour la durée du chantier.

La réutilisation d'une zone d'emprunt datant de la construction du barrage a été choisie en raison de sa proximité avec le chantier, situé à environ 900 m.

Une solution de substitution consisterait à s'approvisionner auprès d'une carrière située au niveau de la RN 1, soit à plus de 30 km à vol d'oiseau, environ 50 km par la route. Ce choix serait défavorable en termes d'augmentation du trafic sur la route de Petit Saut, de consommation de carburant fossile et d'émission de CO₂.

4.4 Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences du projet (mesures ERC)

Le projet de carrière de Petit Saut donne lieu à des mesures d'évitemment et de réduction d'impact, en phase travaux comme en phase d'exploitation.

Les principales mesures d'évitemment et réduction d'impact sont les suivantes :

- En ce qui concerne le milieu physique,

Des mesures seront prises pour limiter l'érosion des sols, prévenir les risques de pollution et les émissions de poussières (emprise réduite de la zone d'extraction, bassin de décantation, arrosage des sols, contrôle des camions, remise en état dès la fin des travaux), afin de réduire les impacts du projet sur les milieux aquatiques et terrestres.

Les mesures de qualité de l'eau en amont et aval du point de rejet permettront de vérifier le bon fonctionnement de la gestion des eaux. Cependant, la piste d'accès longeant la crique Crabe, un troisième point de prélèvement en aval de cette piste complèterait le suivi des impacts potentiels du projet sur la qualité de l'eau.

- En ce qui concerne le milieu naturel, une mesure d'évitemment est annoncée, consistant à privilégier les zones dégradées pour en extraire la latérite.

La formulation n'exclut toutefois pas une exploitation au-delà de ces zones, ce qui incite à considérer qu'il s'agit potentiellement d'une mesure de réduction des impacts sur la forêt de terre ferme et non d'évitemment.

La mise en place d'un système de gestion des eaux pluviales protégera les milieux et la faune aquatique d'une dégradation de la qualité de l'eau par des matières en suspension.

Le débroussaillage des accès sera limité aux zones de circulation des engins. La terre végétale sera conservée pour la remise en état du site. Une mare sera créée par réaménagement du bassin de décantation.

Une mesure de suivi post-exploitation est prévue en N+3 pour vérifier la reprise de la végétation et le retour de la faune ainsi que la colonisation de la mare.

- En ce qui concerne l'environnement humain, en plus de mesures de réduction des émissions de poussières, le projet prévoit également des mesures de réduction du bruit par l'optimisation des circulations d'engins et véhicules sur le site et en dehors.

L'étude d'impact ne prévoyant pas d'impacts résiduels notables sur l'environnement, le projet ne prévoit aucune mesure compensatoire.

- ➔ **L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de prévoir une mesure de suivi des impacts du projet, notamment la piste d'accès, sur la crique Crabe ;**
- ➔ **elle recommande de compléter la description des opérations de remise en état du site ;**
- ➔ **elle lui recommande de transmettre au service de la DGTM en charge de la biodiversité et à l'Autorité Environnementale les rapports de suivi habitat/flore/faune prévus en N+3 afin de permettre de capitaliser le retour d'expérience concernant la remise en état du site.**

4.5 Conditions de remise en état

Le site sera remis en état à la fin de l'exploitation, la latérite nécessaire pendant la durée du chantier du barrage étant ramenée sur le site d'extraction.

Après sécurisation des fronts de tailles, la remise en place de la terre végétale conservée est destinée à faciliter la revégétalisation spontanée du site.

Le bassin de décantation des eaux pluviales sera aménagé en mare par adoucissement des pentes et réduction de la profondeur. Un fossé interdira l'accès des véhicules.

4.6 Résumé non technique

Le dossier comporte une note de présentation non technique, figurant en annexe 7 du dossier de demande d'autorisation environnementale unique, qui comporte une présentation du projet, des différentes parties de l'étude d'impact ainsi que de l'étude de danger.

L'état initial de l'environnement, les impacts et les mesures d'évitements et réduction sont présentés sous forme de tableaux de synthèse, accompagnés des fiches de présentation des mesures d'évitements, réduction, accompagnement et suivi des impacts.

5 Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

L'étude d'impact du projet de carrière de Petit Saut comporte la plupart des éléments requis par le code de l'environnement, malgré quelques lacunes.

Le site retenu pour l'extraction de la latérite nécessaire aux travaux sur le barrage hydro-électrique de Petit Saut présente le double avantage de la proximité et d'une dégradation lors de son exploitation antérieure.

Sa superficie et la durée d'exploitation réduites en limitent également les impacts sur l'environnement.

Compte tenu de ces caractéristiques, l'étude d'impact est globalement proportionnée aux enjeux. Toutefois les incidences sur les milieux aquatiques restent insuffisamment analysées.

Concernant la prise en compte de l'environnement naturel, le projet prévoit un suivi l'année N+3 qui permettra de vérifier la bonne atteinte des objectifs de la remise en état du site, s'agissant de la reprise de la végétation, du retour de la faune et de la colonisation de la mare aménagée en fin d'exploitation.

Concernant l'environnement humain, la présence de quelques habitations dispersées ou regroupées dans un hameau aurait mérité une description un peu plus fine du nombre d'habitants et de leurs usages (prélèvement d'eau, culture, etc.), même si les incidences potentielles de la carrière semblent limitées.